

19-10-1977

[REDACTED]

4185/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 22 septembre 1977, la Commission s'est prononcée au sujet d'une plainte contre l'Administration de la Trésorerie (14ème Direction), qui a adressé un document rédigé en langue néerlandaise, à la commune de Warneton.

Suivant le rapport d'enquête, l'envoi de la lettre en cause, rédigée en langue néerlandaise, résulte d'une simple erreur matérielle.

L'affaire concerne un remboursement d'impôts au profit d'une personne décédée à Geluvelde, commune de langue néerlandaise, qui a signalé à l'Administration de la Trésorerie, l'existence d'un héritier éventuel, habitant à Warneton.

Le document en question constitue une demande de renseignements au sujet de cet héritier, de la part de l'Administration de la Trésorerie à la ville de Warneton.

./.

L'Administration de la Trésorerie étant un service central et la ville de Warneton, un service local, de la région de langue française, dotée d'un régime spécial, les rapports entre ces services tombent sous l'application de l'article 39, § 2, des L.L.C.

Par conséquent, la lettre que l'Administration de la Trésorerie avait adressée à la commune de Warneton, devait être rédigée dans la langue de la région, en l'occurrence la langue française.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

LE PRESIDENT,

